

Numérisation des servitudes d'utilité publique

SERVITUDES DE TYPE AR3

SERVITUDES AUTOUR DES MAGASINS ET DES ÉTABLISSEMENTS SERVANT A LA CONSERVATION OU A LA FABRICATION DES POUDRES, MUNITIONS, ARTIFICES OU EXPLOSIFS

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre 1er dans la rubrique :

III – Servitudes relatives à la défense nationale

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Etablissements

Les établissements relevant du ministère chargé de la défense ou présentant un intérêt pour la défense nationale qui servent à la conservation, à la manipulation ou à la fabrication des poudres, munitions, artifices et explosifs bénéficiant de servitudes d'utilité publique (SUP) sont désignés par décret selon les modalités définies soit par les articles L. 1, L. 110-1 et [L. 122-4](#) à L. 122-4-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique s'il est recouru à une expropriation, soit par les dispositions du [chapitre IV du titre III du livre 1er du code des relations entre le public et l'administration](#) (article L. 5111-1 du code de la défense).

Objet des SUP

- Zone située à moins de 25 mètres des murs d'enceinte des établissements mentionnés à l'article L. 5111-1

Aucune construction de nature quelconque autre que des murs de clôture ne peut être élevée à moins de 25 mètres des murs d'enceinte des établissements mentionnés à l'article L. 5111-1 du code de la défense.

Sont prohibés dans la même étendue l'installation des conduites de gaz ou de liquide inflammables, des clôtures en bois et des haies sèches, les emmagasineurs et dépôts de bois, fourrages ou matières combustibles et la plantation d'arbres à haute tige.

Les murs d'enceinte dont il s'agit sont les murs d'enceinte individuelle des établissements. Dans le cas où il n'existe pas de murs d'enceinte individuelle, si l'établissement est recouvert de terre, la distance est comptée à partir du pied du remblai ; si l'établissement n'est pas recouvert de terre, la distance est comptée à partir de la paroi extérieure de l'établissement (article L. 5111-2 du code de la défense).

- Zone située à moins de 50 mètres des murs d'enceinte des établissements mentionnés à l'article L. 5111-1

Les usines et les installations pourvues de foyer avec ou sans cheminée d'appel sont prohibées à moins de 50 mètres des murs d'enceinte mentionnés à l'article L. 5111-2 (article L. 5111-3).

- La suppression des constructions, clôtures en bois, plantations d'arbres, dépôts de matières combustibles ou autres, existant antérieurement à la création de l'établissement dans les limites définies aux articles L. 5111-2 et L. 5111-3, peut être ordonnée, lorsqu'ils sont de nature à compromettre la sécurité ou la conservation des établissements (article L. 5111-4).
- Polygone d'isolement

Si les circonstances l'exigent, en raison des risques mutuels de voisinage, le ministre de la défense peut créer par décret un polygone d'isolement autour de chacun des établissements.

Aucune construction de nature quelconque ne peut être réalisée à l'intérieur du polygone d'isolement sans autorisation de l'autorité administrative.

La suppression des constructions de nature quelconque existant à la date d'institution des servitudes dans les limites du polygone d'isolement ne peut intervenir qu'après expropriation réalisée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (articles L. 5111-5 à L. 5111-7).

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- Loi du 8 août 1929 concernant les servitudes autour des magasins et établissements servant à la conservation, à la manipulation ou à la fabrication des poudres, munitions, artifices ou explosifs
- Décret n°62-469 du 13 avril 1962 relatif aux servitudes autour des magasins et établissements servant à la conservation, à la manipulation ou à la fabrication des poudres, munitions, artifices ou explosifs

Textes en vigueur :

- Articles L. 5111-1 à L. 5111-7 du code de la défense
- Articles R. 5111-1 à R. 5111-10 du code de la défense

1.3 Décision

Pour le classement des établissements relevant du ministère chargé de la défense ou présentant un intérêt pour la défense nationale qui servent à la conservation, à la manipulation ou à la fabrication des poudres, munitions, artifices et explosifs bénéficiant des SUP : la servitude est établie par décret.

Pour l'établissement du polygone d'isolement autour de chaque établissement : la servitude est établie par décret.

Pour les SUP prises en application des articles L. 5111-2 et L. 5111-3 : la servitude est établie de plein droit. Aucune mesure réglementaire n'est nécessaire.

1.4 Restrictions de diffusion

Cette catégorie de servitude fait l'objet des restrictions de diffusion générales définies par la Direction de la Protection des Installations moyens et activités de la Défense (DPID) et de restrictions particulières définies par les gestionnaires (armées, directions et services du ministère des Armées).

L'échelle retenue dans le présent paragraphe correspond à l'échelle de visualisation des données dans le GPU.

Les données sont anonymisées : absence de mention du nom de l'utilisateur, du service bénéficiaire ou de la nature du bâtiment. Seule la mention « polygone d'isolement » doit être indiquée.

Les données ne sont pas téléchargeables et ne pourront être visualisées qu'à grande échelle au-delà du 1/50 000 ème (niveau de zoom 13).

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation et de la publication

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (<http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html>).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf

◇ Administrateur local

L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

◇ Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◇ Prestataire

Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

L'administrateur local de cette SUP et l'autorité compétente en charge de publier les SUP AR3 sur le Géoportail de l'urbanisme est la Direction Centrale du Service d'Infrastructure de la Défense (DCSID) du ministère chargé de la défense.

2.2 Où trouver les documents de base

Publication au Journal officiel de la République française du décret portant classement de l'établissement servant à la conservation, à la manipulation ou à la fabrication des poudres, munitions, artifices et explosifs et créant les polygones d'isolement et du décret créant le polygone d'isolement.

Un plan parcellaire et un état parcellaire des terrains compris dans le polygone d'isolement sont annexés au décret établissant le polygone d'isolement. Ils ne sont pas publiés au Journal officiel de la République française. Ils peuvent être consultés dans les services territoriaux du Service d'Infrastructure de la Défense (SID) géographiquement compétents.

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée). La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : <http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html>

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie des métadonnées SUP via le générateur de métadonnées en ligne sur le GPU.

2.4 Numérisation de l'acte

Font l'objet d'une publication dans le Géoportail de l'urbanisme :

- le décret portant classement de l'établissement relevant du ministère chargé de la défense ou présentant un intérêt pour la défense nationale qui sert à la conservation, à la manipulation ou à la fabrication des poudres, munitions, artifices et explosifs
- le décret établissant le polygone d'isolement pris en application de l'article L. 5111-5 du code de la défense.

Les annexes du décret établissant le polygone d'isolement (plan et état parcellaires des terrains compris dans le polygone d'isolement) ne sont pas publiées dans le Géoportail de l'urbanisme.

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Conformément au paragraphe 3.2.4 de la dernière version du standard CNIG SUP, les servitudes d'utilité publique doivent être numérisées à la résolution correspondant à la parcelle cadastrale.

Référentiel :	Base cadastrale de la DGFIP
Précision :	1/250 à 1/5000

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Le générateur

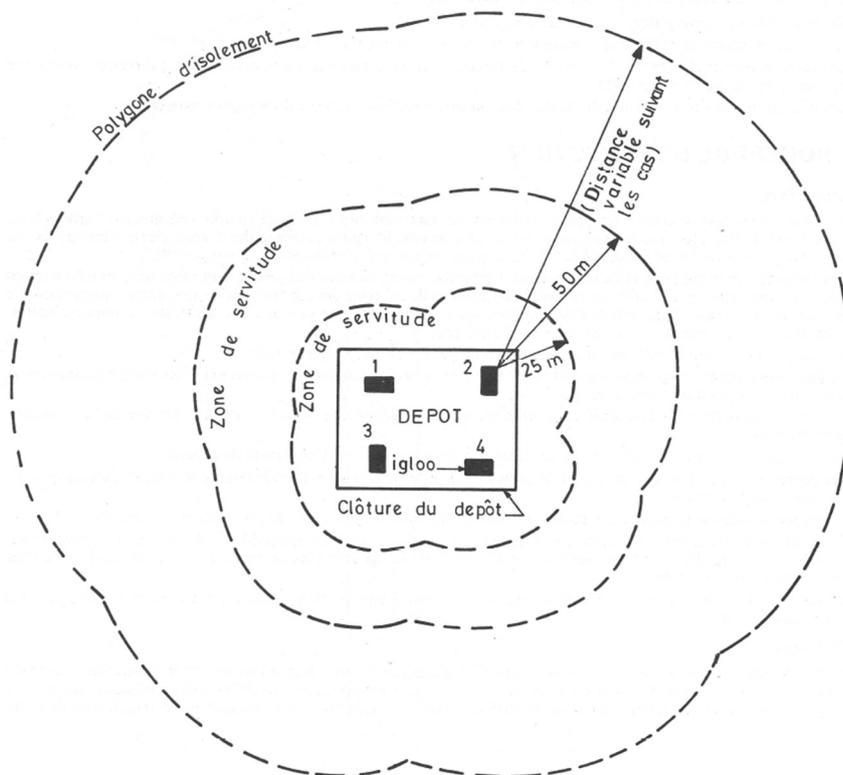
Le générateur est l'établissement servant à la conservation, à la manipulation ou à la fabrication des poudres, munitions, artifices et explosifs. Il est de type surfacique. La géométrie du générateur n'est pas publiée sur le GPU.

L'assiette

Les assiettes des SUP applicables aux établissements servant de dépôts de munitions et d'explosifs sont constituées par :

- la zone de prohibition 1 : zone située à moins de 25 mètres calculés soit à partir des murs d'enceinte individuelle de l'établissement, soit lorsqu'il n'existe pas de murs d'enceinte individuelle, à partir du pied du remblai (lorsque l'établissement est recouvert de terre) ou de la paroi extérieure de l'établissement (lorsque ce dernier n'est pas recouvert de terre).
- la zone de prohibition 2 : zone située à moins de 50 mètres des murs d'enceinte de l'établissement à l'intérieur de laquelle sont interdites les usines et les installations pourvues de foyer avec ou sans cheminée d'appel.
- le périmètre du polygone d'isolement situé autour de l'emprise de l'établissement.

Les assiettes sont de type surfacique. Les assiettes situées à l'intérieur du site militaire ne sont pas publiées. Les assiettes des SUP situées à l'extérieur du site militaire, liées à l'institution du périmètre du polygone d'isolement et aux zones de prohibition 1 et 2 sont publiées sur le GPU.



3 Référent métier

Ministère des Armées
Direction centrale du Service d'Infrastructure de la Défense (DCSID)
SDGP/BPMC

3 rue de l'indépendance Américaine

CS 80601 78 013 VERSAILLES Cedex